

canton de *et susceptible, en raison de l'élévation de son numéro, d'être envoyé en disponibilité à l'expiration de son engagement ;*

2° Pour l'engagé de cinq ans : *Inscrit en vertu de l'article 51 de la loi sur la troisième partie de la liste du recrutement du canton de...*

Les renseignements portés sur le signalement par le commandant du dépôt de recrutement seront immédiatement inscrits sur les registres matricules du corps et sur le livret de l'engagé.

Si l'homme avait changé de corps avant le retour du signalement, cette pièce serait directement envoyée au nouveau corps par l'ancien.

L'engagé qui arrivera à l'expiration de son engagement avant le retour du signalement sera renvoyé dans ses foyers, à moins qu'il ne demande à se rengager si le conseil de révision n'a pas statué à son égard, ou à devancer l'appel si le conseil de révision a statué. Cet homme ne recevra pas de titre de libération, mais un simple relevé de services, sur lequel on mentionnera qu'il a ou n'a pas mérité un certificat de bonne conduite, et sa position sera immédiatement signalée au commandant du dépôt de recrutement du département où il se retirera.

Il est bien entendu, du reste, que dans tous les cas, lorsqu'un jeune homme servant ou ayant servi comme engagé est inscrit sur la liste du recrutement cantonal, il doit lui être tenu compte, pour la fixation de la date de son envoi dans la réserve, du temps qu'il a passé sous les drapeaux en vertu de son engagement.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions qui précèdent.

Recevez, etc.

Le Ministre de la guerre,
Signé : DU BARAIL.

[SIGNALEMENT.]